

VD_FINDINFO HC / 2020 / 667 vom 6. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___667

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 667 du 6 octobre 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 667 del 6 ottobre 2020

Regeste

MAXIME DES DÉBATS, JUGEMENT DE DIVORCE, ACTION EN MODIFICATION, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONCUBINAGE, PRÉSOMPTION, RENVERSEMENT DU FARDEAU DE LA PREUVE | 153 al. 1 CC, 8 CC

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 7a al. 3 Tit. fin. CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000, la modification d'un jugement de divorce rendu sous l'ancien droit est régie par l'ancien droit, sous réserve des dispositions relatives aux enfants et à la procédure. Dans la mesure où le litige porte sur la contribution d'entretien en faveur de l'ex-épouse fixée par jugement de divorce rendu le 8 septembre 1980, le droit de fond applicable est l'ancien droit, soit les dispositions topiques du Code civil en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999. Concernant la procédure, le droit actuel en vigueur est en revanche applicable.

E. 2

CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 3

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR CPC], 2^e éd., Bâle 2019, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 4.1

B.X._____ (ci-après : l'appelant) axe son appel sur trois points. Il invoque d'abord une constatation inexacte des faits, reprochant au premier juge de ne pas avoir retenu que C.X._____ (ci-après : l'intimée) et V._____ formaient une communauté de toit et de table et contribuaient chacun, l'un envers l'autre, au maintien de leur train de vie. Il fait ensuite grief au premier juge, sous l'angle du droit, de ne pas avoir appliqué les règles

doctrinales et jurisprudentielles sur la notion de concubinage qualifié. Enfin, il soutient qu'en lui reprochant de ne pas avoir prouvé le concubinage qualifié, le premier juge aurait ignoré les règles en matière de renversement du fardeau de la preuve.

E. 4.2

Le premier juge a considéré que le demandeur avait échoué à prouver le concubinage qualifié de l'intimée avec V._____, se limitant à fournir les éléments de preuve permettant d'admettre que ceux-ci vivaient ensemble depuis plus de cinq ans, ce qui n'était du reste pas contesté. L'instruction avait en effet uniquement permis d'établir que l'intimée et V._____ cohabitaient depuis de près de vingt ans à la même adresse – en dépit du fait qu'ils n'entretenaient plus de relation sentimentale – et qu'ils se répartissaient, par échange de prestations, les frais de logement, de nourriture et de ménage, à l'exclusion de tout soutien financier réciproque, de sorte qu'il convenait de retenir que leur relation était davantage dictée par des soucis financiers que par des sentiments mutuels et l'existence d'une communauté de destins. Il n'était donc pas possible de considérer que l'intimée formait une communauté économique et corporelle avec V._____. S'agissant de la composante spirituelle du concubinage, force était là aussi de constater que l'appelant n'avait aucunement allégué et établi – comme il le lui incombait pourtant – que, par exemple, l'intimée et V._____ auraient partagé leurs loisirs et, en partie au moins, leur temps libre, ou auraient fréquenté des amis communs, que V._____ aurait noué une relation affective étroite avec les filles de l'intimée, ou que ce dernier aurait apporté à l'intimée un soutien moral et l'aurait aidée dans ses démarches administratives. En définitive, aucun élément n'établissait ainsi une volonté de la part de l'intimée et de V._____ de prendre l'un envers l'autre des responsabilités telles que celles qui pouvaient découler d'un mariage.

E. 4.3.1

La demande en modification de jugement de divorce est soumise à la procédure de divorce sur requête unilatérale (art. 284 al. 3 CPC). Cela signifie que la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) s'applique en ce qui concerne les contributions d'entretien (art. 277 al. 1 CPC). En vertu de la maxime des débats, les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent et permettent de les établir (Haldey, CR CPC, op. cit., n. 3 ad art. 55 CPC ; Simeoni, Droit matrimonial, Fond et procédure, Bâle 2016, n. 95 ad art. 129 CPC). Conformément à l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Les exigences au sujet de l'allégation découlent d'une part des éléments constitutifs de la règle de droit sur laquelle le demandeur fonde sa prétention, d'autre part du comportement de la partie adverse durant la procédure. Selon le droit fédéral, pour que l'exigence de motivation suffisante des allégations (Substantiierungspflicht) soit satisfaite, les faits, allégués en la forme prescrite et en temps utile selon le droit de procédure, doivent être suffisamment précis pour, d'une part, que la partie adverse puisse les contester en connaissance de cause et, le cas échéant, administrer la preuve contraire et pour, d'autre part, que le juge puisse statuer sur la prétention litigieuse, fondée sur le droit fédéral (TF 5A_397/2015 du 23 novembre 2015 consid. 6.1 et les réf. citées).

E. 4.3.2

Aux termes de l'art. 153 al. 1 aCC, l'époux auquel une rente viagère a été allouée par jugement ou convention, à titre de dommages-intérêts, de réparation morale ou d'aliments,

cesse d'y avoir droit s'il se remarie. Selon la jurisprudence, il en va de même lorsque le conjoint divorcé vit dans un concubinage stable, qui lui procure des avantages analogues à ceux du mariage (ATF 124 III 52 consid. 2a/aa ; TF 5A_321/2008 du 7 juillet 2008 consid. 3.1 et les réf. citées). Par concubinage qualifié (ou stable), il faut entendre une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme communauté de toit, de table et de lit (ATF 138 III 157 consid. 2.3.3). Le juge doit dans tous les cas procéder à une appréciation de tous les facteurs déterminants, étant précisé que la qualité d'une communauté de vie s'évalue au regard de l'ensemble des circonstances de la vie commune (ATF 118 II 235 consid. 3b, JdT 1994 I 331 ; TF 5A_964/2018 du 26 juin 2019 consid. 3.2.2). Il incombe au débiteur d'entretien de prouver que le créancier vit dans un concubinage qualifié avec un nouveau partenaire (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2, JdT 2012 II 479 ; ATF 118 II 235 consid. 3c) ; le Tribunal fédéral a toutefois posé la présomption – réfragable – qu'un concubinage est qualifié lorsqu'il dure depuis cinq ans au moment de l'ouverture de l'action en modification du jugement de divorce (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 ; ATF 118 II 235 consid. 3a). Ce qui importe, c'est de savoir si le conjoint divorcé forme avec son nouveau partenaire une communauté de vie si étroite que celui-ci serait prêt à lui assurer fidélité et assistance, comme l'art. 159 al. 3 aCC l'impose aux époux ; la réalisation de cette condition ne dépend pas des moyens financiers des concubins, mais de leurs sentiments mutuels et de l'existence d'une communauté de destins (ATF 124 III 52 consid. 2a/aa ; TF 5A_373/2015 du 2 juin 2016 consid. 4.3.2 publié in FamPra.ch 2016 p. 996) . Ainsi, le seul fait qu'ils ne soient économiquement pas en mesure de s'assister en cas de besoin ne permet pas de nier qu'il s'agit d'une union libre qualifiée, au sens de la jurisprudence (ATF 124 III 52 consid. 2a/aa et les réf. citées ; TF 5A_321/2008 du 7 juillet 2008 consid. 3.1 ; TF 5C.44/2001 du 22 janvier 2001 consid. 2b, publié in SJ 2001 I p. 250). La présomption selon laquelle un concubinage est qualifié lorsqu'il dure depuis cinq ans au moment de l'ouverture de l'action est réfragable ; elle entraîne ainsi un renversement du fardeau de la preuve ; le conjoint créancier est admis à prouver que des motifs particuliers et sérieux ne lui permettent pas de compter sur un entretien semblable à celui auquel le mariage lui donnerait droit (ATF 118 II 235 ; ATF 114 II 295 ; ATF 109 II 188 ; TF 5A_321/2008 du 7 juillet 2008 consid. 3.1 ; TF 5A_2/2008 du 19 juin 2008 consid. 3.1, publié in FamPra.ch 2008 p. 933 ; TF 5C.90/2001 du 15 octobre 2001 consid. 3a). Conformément à l'art. 8 CC, il incombe cependant à l'époux débiteur d'apporter la preuve complète du concubinage stable, étroit ou qualifié, suivant la terminologie employée (ATF 118 II 235 consid. 2 à 4), c'est-à-dire de fournir les éléments de preuve permettant d'admettre qu'il y a suffisamment d'indices pour considérer qu'il existe, en plus du critère de stabilité de cinq ans, une communauté de vie à caractère exclusif, présentant à la fois une composante spirituelle, corporelle et économique, assimilable au mariage (ATF 124 III 52 consid. 2a/aa ; ATF 118 II 235 consid. 3b et les réf. citées). Ce n'est que dans ce cas qu'il y a présomption de concubinage au sens étroit (ATF 118 II 235, consid. 3c ; ATF 114 II 295, consid. 4c ; TF 5A_2/2008 du 19 juin 2008 consid. 3.1).

E. 4.4

En l'espèce, dans le cadre de la procédure de première instance, l'appelant s'est borné à évoquer le concubinage qualifié dans lequel vivrait l'intimée dans six allégués de sa demande (all. 6 à 11). Ainsi, il a allégué qu'à la suite du divorce, l'intimée avait rencontré V._____ (all. 6), qu'ils avaient débuté une relation amoureuse (all. 7), que, depuis le 1

er septembre 1998, « les parties » (sic) faisaient ménage commun (all. 8), qu'elles étaient toutes deux domiciliées au chemin [...], à [...] (all. 9), et que leurs deux noms étaient d'ailleurs inscrits sur la sonnette et la boîte aux lettres de leur appartement (all. 10). S'ensuit un allégué de droit, soumis à appréciation, qui en déduit un concubinage qualifié depuis vingt ans (all. 11). A l'instar du premier juge, on cherche donc en vain toute indication qui permettrait de retenir la présence d'une communauté de destins, d'une communauté économique, corporelle ou d'une composante spirituelle, ainsi que la jurisprudence l'exige pour retenir un concubinage qualifié. La constatation du premier juge, selon laquelle il n'est ni allégué ni prouvé qu'il existerait des sentiments mutuels ou une communauté de destins, est donc entièrement justifiée et ne prête pas le flanc à la critique. L'appelant semble en réalité considérer qu'il lui suffisait d'établir un concubinage d'une durée de cinq ans au moins pour que, par l'effet du renversement du fardeau de la preuve, un concubinage qualifié soit retenu, à défaut pour l'intimée de prouver le contraire. Or, il a été exposé ci-dessus (cf. consid. 4.3.2) que la présomption réfragable posée par la jurisprudence n'avait pas cet effet. Malgré la durée du concubinage supérieure à cinq ans, qui est avérée et non contestée, il incombait néanmoins à l'appelant de fournir les éléments de preuve permettant d'admettre qu'il y avait suffisamment d'indices pour considérer qu'il existait, en plus du critère de stabilité de cinq ans, une communauté de vie à caractère exclusif, présentant à la fois une composante spirituelle, corporelle et économique, assimilable au mariage. Force est de constater qu'il n'a pas apporté cette preuve. Il ne soutient du reste même pas l'avoir fait, puisqu'en réalité, il invoque – à tort – qu'il était dispensé de cette preuve.

E. 5

Sur le vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement querellé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Pour les mêmes motifs, sa requête d'assistance judiciaire est sans objet et doit ainsi être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.